



École de Biodanza® SRT du Grand Paris

Membre de l'International Biodanza Federation – IBFed
Membre de l'Association des Écoles de Biodanza - France - ASSEB

CONTRAT DE FORMATION

Entre les soussignés,

d'une part : l'**ÉCOLE DE BIODANZA® SRT DU GRAND PARIS**, constituée en Association loi 1901 sous le nom de Association de Biodanza® du Grand Paris, dont le siège social est situé 31 rue de la Procession – 75015 Paris ;

d'autre part : (Prénom – Nom)
étudiant en formation ou étudiant auditeur (rayer la mention inutile)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Il est passé ce contrat pour une formation de Facilitateur / Facilitatrice de Biodanza® Système Rolando Toro.

Article 2 : Ladite formation s'étale sur un ensemble indissociable de 20 modules (cycle de croissance) + 11 modules (année de professionnalisation) selon le Programme Unique de Formation de l'IBFed, tel que défini par Rolando Toro Araneda, créateur du système. Ledit programme se déroule en résidentiel à raison d'un week-end par mois commençant le vendredi à 20h00 et prenant fin le dimanche à 18h00 (sauf exception dûment indiquée sur le site de l'école).

Article 3 : Le contenu de cette formation est constitué, pour chaque module du calendrier ainsi mis en ligne, d'une partie théorique et d'une partie pratique ; pour chaque module, l'étudiant reçoit une documentation spécifique.

Article 4 : L'étudiant en formation est tenu de remettre à l'école un compte-rendu de stage pour chaque module réalisé, et ce tout au long de la formation. L'école s'engage à faire un retour sur le contenu de celui-ci, selon une pédagogie bienveillante. L'étudiant auditeur est invité à rédiger un compte-rendu pour lui-même, sans obligation de le communiquer à l'école.

Article 5 : En dehors des modules de formation d'école, l'étudiant s'engage à pratiquer la Biodanza® de manière régulière, si possible en groupe hebdomadaire.

Article 6 : Pour obtenir le diplôme de facilitateur / facilitatrice de Biodanza® délivré par l'IBFed, l'étudiant en formation est tenu aux obligations suivantes :

- 6.1 :** avoir suivi l'ensemble des modules ;
- 6.2 :** avoir communiqué tous les comptes-rendus afférant auxdits modules ;
- 6.3 :** être reconnu par la Direction de l'École apte à animer un groupe hebdomadaire selon les critères de validation du Règlement de l'IBFed ;
- 6.4 :** avoir accompli le cycle des supervisions (au nombre de huit minimum) dans le cadre de l'animation de son groupe hebdomadaire ;
- 6.5 :** avoir rédigé et présenté une monographie approuvée sur un thème afférent à la Biodanza®.

Article 7 : Son diplôme obtenu, le facilitateur est libre d'enseigner la pratique de la Biodanza® dans le lieu (ville, pays) de son choix, en toute liberté, sous réserve de ne pas s'approprier un nom de lieu dans la dénomination de son activité.

- Article 8 :** L'étudiant aura la possibilité de s'inscrire à la Fédération Française des Professionnels de Biodanza® (FFPBiodanza) dès l'autorisation d'animer reçue de la Direction de l'École.
- Article 9 :** L'étudiant en formation, comme l'étudiant auditeur, s'engage à une présence assidue respectant les horaires définis à l'Article 2 du présent contrat. Les absences devront être justifiées suffisamment en amont pour ne pas porter préjudice à l'organisation de l'école, sauf à supporter, pour le moins, la totalité des frais d'hébergement.
- Article 10 :** Les éventuels modules manquants du fait de l'absence de l'étudiant pourront être suivis dans une autre école de Biodanza® SRT affiliée à l'IBFed (au maximum deux par cycle), ou dans l'école de Biodanza du Grand Paris avec le Cycle de Formation Initiale suivant.
- Article 11 :** En cas d'interruption justifiée des études, l'école remettra à l'étudiant une attestation de fréquentation pour les modules suivis et validés par les comptes-rendus respectifs.
- Article 12 :** L'étudiant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa participation aux activités de l'école.
- Article 13 :** Le présent cycle de formation est programmé de septembre 2023, et sauf contingences exceptionnelles ou causes graves, la fin de la formation est prévue en juin 2026.
- Article 14 :** L'étudiant s'engage à n'animer aucune sorte d'activité de Biodanza® avant d'y avoir été dûment autorisé par la Direction de l'École.
- Article 15 :** Le coût de la Formation Initiale du 1^{er} cycle est de :
- . 155 € par module pour l'étudiant en formation et l'étudiant auditeur pour les 1^{ère} et 2^{ème} années (cycle de croissance) ;
 - . 140 € par module pour l'étudiant en formation pour les modules de méthodologie de l'année de professionnalisation (3^{ème} année) ;
- Le prix de chaque module comprend l'enseignement et la documentation qui l'accompagne, chaque module étant réglé par avance par l'inscription de l'étudiant sur le site de l'école et le règlement effectué via HelloAsso (<https://www.ecolebiodanza-grandparis.fr/biodanza/>) ;
- . 160 € par supervision (+ remboursement des frais de déplacement du superviseur).
- Article 16 :** Le Règlement de l'IBFed à laquelle est affiliée l'École fait partie intégrante du présent contrat de formation. Son contenu comprend des points non spécifiés ci avant (autorisations, supervisions, publicité, restrictions liées à l'activité sous supervision, monographie, titularisation). Le signataire déclare en avoir pris connaissance et accepter son contenu. Ce règlement de l'IBFed est disponible en téléchargement sur le site internet de l'École.
- Article 17 :** Au moment adéquat de la formation méthodologique et tel que prévu par le Règlement, l'École s'engage à fournir à l'étudiant en formation le matériel de travail (catalogue des exercices, musiques et consignes) dont il aura besoin pour pratiquer son activité de facilitateur de Biodanza®.

Fait à le

En double exemplaire, pour faire et valoir ce que de droit.

Pour l'École de Biodanza® SRT du Grand Paris,
le Directeur : (mention manuscrite "Lu et approuvé")

Pour l'Étudiant, nom et prénom :
(mention manuscrite "Lu et approuvé")